

UNDT/2013/145, Abassa

Décisions du TANU ou du TCNU

Un jugement sur la créance n'est pas un jugement exécutable. Ce n'est pas un jugement sur le fond de l'affaire où toutes les questions ont été jugées. Un jugement exécutable est celui dans lequel le tribunal détermine les questions de fond de l'affaire ayant entendu et délibéré les preuves et les arguments soumis par les parties. Ce faisant, il met fin au différend devant le tribunal qui l'a entendu. Un jugement sur la créance est basé sur une question de procédure. Dans la présente affaire, la question de la procédure était liée à la rapidité de la demande et à la portée de la juridiction du tribunal où les délais n'ont pas été observés. En d'autres termes, le tribunal n'a jamais pris en compte les mérites, car il a été empêché de considérer les questions de fond soulevées. Ce n'était donc pas un jugement exécutable dans le sens l'article 12.1 de la loi.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le 30 juin 2012, le demandeur a déposé la demande actuelle de révision du jugement n ° UNT / 2012/086 auprès du Tribunal des Nations Unies (UNDT). Le requérant demande une révision du jugement conformément à l'article 12 de la loi UNT et à l'article 29 des règles de procédure UNDT, au motif qu'il n'a pas reçu la correspondance par e-mail du Tribunal en matière de litige demandant ses commentaires sur la réponse de l'intimé sur la créance.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Abassa

Entité

CEA

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2012/40

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

19 Nov 2013

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Révision de l'arrêt

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 29.1

TCNU Statut

- Article 12.1

Jugements Connexes

UNDT/2012/086